

CHAPTER 11

CHAPITRE 11

**An Act to Amend the
Public Works Act****Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics***Assented to June 21, 2013**Sanctionnée le 21 juin 2013*

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing the definition "public work" and substituting the following:

a) par l'abrogation de la définition « ouvrage public » et son remplacement par ce qui suit :

“public work” includes all lands, buildings and other structures that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister and all lands, buildings and other structures belonging to Her Majesty in right of the Province, except

« ouvrage public » comprend tous les biens-fonds, les bâtiments et les autres constructions qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre ainsi que tous les biens-fonds, les bâtiments et les autres constructions qui appartiennent à Sa Majesté du chef de la province, à l'exclusion

(a) highways,

a) des routes;

(b) ferry wharves or bridges,

b) des quais de traversiers ou des ponts;

(c) Crown lands, buildings and other structures under the jurisdiction of the Minister of Natural Resources, and

c) des terres de la Couronne, des bâtiments et autres constructions qui relèvent du ministre des Ressources naturelles;

(d) the lands, buildings and other structures belonging to Her Majesty in right of the Province that are placed under the administration of a minister other than the Minister or under the administration of an

d) des autres biens-fonds, bâtiments et constructions appartenant à Sa Majesté du chef de la province que toute autre loi fait relever d'un ministre autre que le Ministre ou d'un autre représentant de Sa Majesté;

other agent of Her Majesty by any other Act; (*ouvrage public*)

(b) in the definition “work” by striking out “lands, buildings and structures” and substituting “lands, buildings and other structures”.

2 Subsection 2(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

2(1) The Minister is responsible for and has the general administration, management, direction and control of

- (a) public works,
- (b) the work carried out on public works,
- (c) all money allotted for the acquisition of public works and the work carried out on public works,
- (d) lands, buildings and other structures leased under section 9,
- (e) the work carried out on land, buildings and other structures leased under section 9, and
- (f) all money allotted for the leasing of land, buildings and other structures under section 9.

3 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 Any action or other proceeding for the enforcement of a contract made by the Minister or for the recovery of damages to any public work or to any land, building or other structure leased under section 9 or for the enforcement of any right in respect of a public work or any land, building or other structure leased under section 9 may be instituted in the name of the Minister.

4 Section 7 of the Act is amended by adding “and on lands, buildings and other structures leased under section 9” after “public works”.

b) à la définition « travaux », par la suppression de « des biens-fonds, des bâtiments et des constructions » et son remplacement par « des biens-fonds, des bâtiments et autres constructions ».

2 Le paragraphe 2(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2(1) Le Ministre est chargé de l’administration générale, de la gestion, de la direction et de la surveillance :

- a) des ouvrages publics;
- b) des travaux effectués à des ouvrages publics;
- c) des sommes affectées à l’acquisition des ouvrages publics et aux travaux effectués à des ouvrages publics;
- d) des biens-fonds, des bâtiments et des autres constructions pris à bail comme le prévoit l’article 9;
- e) des travaux effectués à des ouvrages publics, des biens-fonds, des bâtiments et à d’autres constructions pris à bail comme le prévoit l’article 9;
- f) des sommes affectées pour prendre à bail des biens-fonds, des bâtiments et d’autres constructions comme le prévoit l’article 9.

3 L’article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5 Toute action ou autre procédure tendant à forcer l’exécution d’un contrat passé par le Ministre, l’obtention de dommages-intérêts en rapport à un ouvrage public ou à un bien-fonds, un bâtiment ou une autre construction pris à bail comme le prévoit l’article 9 ou pour faire respecter tout droit relatif à un ouvrage public, à un bien-fonds, à un bâtiment ou à une autre construction pris à bail comme le prévoit l’article 9 peut être intentée au nom du Ministre.

4 L’article 7 de la Loi est modifié par l’adjonction « et à des biens-fonds, des bâtiments et à d’autres constructions pris à bail comme le prévoit l’article 9 » après « ouvrages publics ».

5 *Section 8.1 of the Act is amended by adding “or other structure” after “building”.*

5 *L’article 8.1 de la Loi est modifié par l’adjonction « ou toute autre construction » après « bâtiment ».*

6 *Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6 *L’article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9 The Minister may contract for the purchase or lease of land, buildings and other structures required for a public work or for the use and purposes of government.

9 Le Ministre peut passer un contrat d’achat ou un bail relativement à un bien-fonds, un bâtiment ou à une autre construction dont il a besoin pour un ouvrage public ou pour l’usage ou les fins du gouvernement.

7 *Section 9.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

7 *L’article 9.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

9.1 Before the Minister designates any land, building or other structure as a public work for the purposes of a project, the Minister shall serve notice in writing of the intention to designate on the owner of the land, building or other structure.

9.1 Le Ministre qui, pour les besoins d’un projet, entend procéder à la désignation d’un bien-fonds, d’un bâtiment ou d’une autre construction comme ouvrage public doit en signifier préavis à son propriétaire et ce, par écrit.

8 *Section 9.3 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “lands and buildings” and substituting “lands, buildings and other structures”.*

8 *L’article 9.3 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « des biens-fonds et des bâtiments » et son remplacement par « des biens-fonds, des bâtiment et des autres constructions ».*

9 *Subsection 9.4(1) of the Act is amended by striking out “lands and buildings” and substituting “lands, buildings and other structures”.*

9 *Le paragraphe 9.4(1) de la Loi est modifié par la suppression de « relativement aux biens-fonds et aux bâtiments » et son remplacement par « aux biens-fonds, aux bâtiments et aux autres constructions ».*

10 *Section 12 of the Act is amended by striking out “notwithstanding any other Act,” and substituting “despite section 55 of the Financial Administration Act and any other Act,”.*

10 *L’article 12 de la Loi est modifié par la suppression de « et, nonobstant toute autre loi, » et son remplacement par « et, malgré l’article 55 de la Loi sur l’administration financière et toute autre loi, »*

11 *Section 12.01 of the Act is repealed and the following is substituted:*

11 *L’article 12.01 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Sale or disposal of public works without Lieutenant-Governor in Council approval

Vente d’ouvrages publics sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

12.01(1) Despite section 12 and despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister may, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, sell or otherwise dispose of a public work that is no longer required by the Minister if the public work has an appraised value not exceeding \$15,000.

12.01(1) Malgré l’article 12 et malgré l’article 55 de la *Loi sur l’administration financière* et malgré toute autre loi, le Ministre peut, sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre ou aliéner d’une autre manière un ouvrage public qui n’est plus nécessaire si sa valeur d’expertise ne dépasse pas 15 000 \$.

12.01(2) The appraised value of a public work shall be determined by a member of the New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-Brunswick holding the

12.01(2) La valeur d’expertise d’un ouvrage public doit être déterminée par un membre de la New Brunswick Association of Real Estate Appraisers/Association des évaluateurs immobiliers du Nouveau-

designation of Accredited Appraiser Canadian Institute (AACI).

12.01(3) If a sale of a public work is made in the circumstances set out in this section, the proceeds of the sale shall be accounted for as public money or, on the direction of the Minister, be deposited to the credit of the Land Management Fund.

12 *The Act is amended by adding after section 12.01 the following:*

Transfer of land, buildings and other structures from other Ministers

12.011(1) Despite section 55 of the *Financial Administration Act*, if any land, building or other structure belonging to Her Majesty in right of the Province that is under the administration of a minister other than the Minister is no longer required, that other minister shall transfer the land, building or other structure to the Minister.

12.011(2) Any land, building or other structure referred to in subsection (1) is, on transfer to the Minister, a public work.

Transfer of public works to other Ministers

12.012 Despite section 12 and despite section 55 of the *Financial Administration Act* and any other Act, the Minister shall distribute lists of public works that are no longer required to other ministers and may transfer a public work to another minister by transfer at book value plus the cost of transportation and any other costs incidental to the transfer.

Disposal of public works without public auction or tender

12.013 Subject to section 12 and despite section 55 of the *Financial Administration Act*, the Minister may dispose of a public work that is not transferred under section 12.012 by transfer at cost, appraised or book value or a nominal sum to a charitable, religious or non-profit organization, a municipality, a rural community, a government of another province or territory, the government of Canada or a corporation or agency in which the Province has a majority interest.

Brunswick qui détient le titre d'Évaluateur accrédité de l'Institut canadien (AACI).

12.01(3) Le produit de la vente d'un ouvrage public faite dans le cadre du présent article est comptabilisé comme deniers publics ou, sur les ordres du Ministre, porté au crédit du Fonds pour l'aménagement des terres.

12 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12.01 de ce qui suit :*

Transfert d'un bien-fonds, d'un bâtiment ou autre constructions à d'autres ministres

12.011(1) Malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*, si un bien-fonds, un bâtiment ou une autre construction appartenant à Sa Majesté du chef de la province et qui relève d'un autre ministre que le Ministre n'est plus nécessaire, cet autre ministre doit en effectuer le transfert au Ministre.

12.011(2) Tout bien-fonds, bâtiment ou autre construction qui fait l'objet d'un transfert comme le prévoit le paragraphe (1) devient, par le truchement du transfert, un ouvrage public.

Transfert d'ouvrages publics à d'autres ministres

12.012 Malgré l'article 12 et malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière* et malgré toute autre loi, le Ministre doit distribuer aux autres ministres les listes des ouvrages publics qui ne sont plus nécessaires et il peut transférer un ouvrage public à un autre ministre pour la valeur comptable plus les frais de transport ainsi que les autres frais accessoires au transfert.

Aliénation des ouvrages publics sans appel à la concurrence

12.013 Sous réserve de l'article 12 et malgré l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*, le Ministre peut aliéner un ouvrage public qui n'a pas été transféré de la manière prévue à l'article 12.012 en le transférant au coût, à la valeur d'expertise ou pour la valeur comptable à un organisme caritatif ou religieux ou un organisme à but non lucratif, à une municipalité, à une communauté rurale, au gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou au gouvernement du Canada ou à une société ou une agence dans laquelle la province détient une participation majoritaire.

Procedure for sale or disposal of public works

12.014(1) The Minister shall sell a public work that is not transferred to another minister under section 12.012 or disposed of under section 12.013

- (a) by advertised public auction conducted at any location within the Province,
- (b) by advertised public tender, or
- (c) if the Minister determines that the only value in a public work is salvage value, by sealed offer solicited from more than one source.

12.014(2) If the Minister determines that a public work has no value, the Minister may dispose of it at the local sanitary landfill site, but if the public work may be hazardous to the health of the public, disposal shall be made in the manner required by the Minister of Environment and Local Government.

12.014(3) The Minister shall maintain adequate records of each transaction relating to the sale or disposal of a public work under this Act, including, if applicable,

- (a) the name of the buyer or recipient,
- (b) a description of the public work, including serial number if applicable, and
- (c) the location and date of sale or disposal.

13 Section 12.1 of the Act is amended

(a) in paragraph (4)(a) by striking out “lands and buildings” and substituting “lands and buildings and other structures”;

(b) in paragraph (6)(a) by striking out “lands and buildings” and substituting “lands and buildings and other structures”;

(c) in subsection (7) by striking out “lands and buildings” and substituting “lands and buildings and other structures”;

Marche à suivre en vue de la vente ou de l’aliénation d’un ouvrage public

12.014(1) Le Ministre doit vendre un ouvrage public qui n’a pas été transféré à un autre ministre de la manière prévue à l’article 12.012 ou aliéné de la manière prévue à l’article 12.013 selon l’une des méthodes suivantes :

- a) par vente aux enchères publiques annoncée qui peut se tenir à tout endroit de la province;
- b) par appel d’offres public annoncé;
- c) lorsqu’il détermine que les biens n’ont qu’une valeur de récupération, par offres scellées sollicitées de plus d’une seule source.

12.014(2) Si le Ministre détermine que l’ouvrage public n’a aucune valeur, il peut s’en débarrasser à la décharge locale mais si l’ouvrage présente des dangers pour la santé du public, il s’en débarrasse de la manière indiquée par le ministre de l’Environnement et de Gouvernements locaux.

12.014(3) Le Ministre doit documenter de façon appropriée chaque transaction relative à l’aliénation des ouvrages publics en vertu de la présente loi, en conséquence, si cela est applicable :

- a) le nom de l’acheteur ou du bénéficiaire;
- b) une description des biens, y compris le numéro de série, le cas échéant;
- c) l’endroit et la date de l’aliénation.

13 L’article 12.1 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (4)a, par la suppression de « de biens-fonds et bâtiments » et son remplacement par « de biens-fonds et de bâtiments ou autres constructions »;

b) à l’alinéa (6)a, par la suppression de « de biens-fonds et bâtiments » et son remplacement par « de biens-fonds et de bâtiments ou autres constructions »;

c) au paragraphe (7), par la suppression de « de biens-fonds et de bâtiments » et son remplacement par « de biens-fonds et de bâtiments ou autres constructions »;

(d) in subsection (8) by striking out “lands and buildings” and substituting “lands and buildings and other structures”.

14 Subsection 12.2(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) authorizing the Minister to designate lands, buildings and other structures as public works for the purposes of a project, including lands, buildings and other structures referred to in paragraphs (a) to (d) of the definition “public work” in section 1;

(b) in paragraph (d) by striking out “lands and buildings” and substituting “lands, buildings and other structures”.

d) au paragraphe (8), par la suppression de « les biens-fonds et bâtiments » et son remplacement par « les biens-fonds et bâtiments ou autres constructions ».

14 Le paragraphe 12.2 (1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) autoriser le Ministre à désigner ouvrages publics des biens-fonds, des bâtiments ou d’autres constructions pour les besoins d’un projet, y compris les biens-fonds, les bâtiments ou les autres constructions visés aux alinéas a) à d) de la définition « ouvrage public » à l’article 1;

b) à l’alinéa d), par la suppression de « des biens-fonds et des bâtiments » et son remplacement par « des biens-fonds, des bâtiments ou des autres constructions ».